

1993

c 13 Used Vehicle Information Package Statute Law Amendment Act, 1993/Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les dossiers de renseignements sur les véhicules d'occasion

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1993

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Used Vehicle Information Package Statute Law Amendment Act, 1993, SO 1993, c 13 / Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les dossiers de renseignements sur les véhicules d'occasion, SO 1993, c 13

Repository Citation

Ontario (1993) "c 13 Used Vehicle Information Package Statute Law Amendment Act, 1993/Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les dossiers de renseignements sur les véhicules d'occasion," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1993, Article 15.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1993/iss1/15

CHAPTER 13

An Act to amend the Highway Traffic Act and the Personal Property Security Act in respect of Used Vehicle Information Packages

Assented to July 29, 1993

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

11.1.—(1) Every person who sells, offers for sale or transfers a used motor vehicle shall provide a valid used vehicle information package in respect of the vehicle for inspection by proposed purchasers or transferees and shall deliver the package to the purchaser or transferee at the time of sale or transfer of the vehicle.

(2) The Ministry shall issue a used vehicle information package in respect of any used motor vehicle to any person who applies therefor and pays the prescribed fee.

(3) The purchaser or transferee of the used motor vehicle shall deliver the used vehicle information package mentioned in subsection (1) to the Ministry before obtaining from the Ministry a new permit for the vehicle.

(4) For the purposes of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining “used motor vehicle” and “used vehicle information package”;
- (b) prescribing the period of time during which a used vehicle information package is valid after it is issued;
- (c) prescribing and providing for the payment of fees for the issuance of used vehicle information packages;
- (d) exempting any class of sellers or transferors from the application of subsection (1) or any class of purchasers or transferees from the application of subsection (3).

(5) Every person who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and on

CHAPITRE 13

Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur les sûretés mobilières à l'égard des dossiers de renseignements sur les véhicules d'occasion

Sanctionnée le 29 juillet 1993

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

11.1 (1) Toute personne qui vend, met en vente ou transfère un véhicule automobile d'occasion fournit un dossier de renseignements sur le véhicule d'occasion valide à l'égard du véhicule aux fins d'examen par les acheteurs ou cessionnaires éventuels et remet le dossier à l'acheteur ou au cessionnaire au moment de la vente ou du transfert.

(2) Le ministère délivre un dossier de renseignements sur le véhicule d'occasion à l'égard d'un véhicule automobile d'occasion à toute personne qui en fait la demande et paie les droits prescrits.

(3) L'acheteur ou le cessionnaire du véhicule automobile d'occasion remet au ministère le dossier de renseignements sur le véhicule d'occasion mentionné au paragraphe (1) avant d'obtenir du ministère un nouveau certificat d'immatriculation du véhicule.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir «véhicule automobile d'occasion» et «dossier de renseignements sur le véhicule d'occasion»;
- b) prescrire la durée de validité des dossiers de renseignements sur les véhicules d'occasion qui sont délivrés;
- c) prescrire et prévoir le paiement de droits pour la délivrance des dossiers de renseignements sur les véhicules d'occasion;
- d) soustraire à l'application du paragraphe (1) toute catégorie de vendeurs ou de cédants ou à l'application du paragraphe (3) toute catégorie d'acheteurs ou de cessionnaires.

(5) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (1) est coupable d'une infraction

Used vehicle
information
package

Issuance of
package

Permit for
vehicle

Regulations

Offence

Dossier de
renseigne-
ments sur le
véhicule d'oc-
casion

Délivrance du
dossier

Certificat
d'immatricula-
tion du véhi-
cule

Règlements

Infraction

conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$500 on a first conviction and not less than \$200 and not more than \$1,000 on each subsequent conviction.

2. The *Personal Property Security Act* is amended by adding the following section:

Used vehicle
information
package

43.1—(1) The registrar shall issue a used vehicle information package in respect of any used motor vehicle to any person who applies therefor and pays the prescribed fee.

Definitions

(2) In this section, “used motor vehicle” and “used vehicle information package” have the same meaning as in section 11.1 of the *Highway Traffic Act*.

Abbreviated
certificate

(3) The registrar may issue an abbreviated certificate under section 43 for the purposes of a used vehicle information package and the abbreviated certificate confers all the rights and liabilities that apply in respect of certificates under section 43.

Commence-
ment

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Used Vehicle Information Package Statute Law Amendment Act, 1993*.

et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

2 La *Loi sur les sûretés mobilières* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.1 (1) Le registrateur délivre un dossier de renseignements sur le véhicule d'occasion à l'égard d'un véhicule automobile d'occasion à toute personne qui en fait la demande et paie les droits prescrits.

Dossier de
renseigne-
ments sur le
véhicule d'oc-
casion

(2) Dans le présent article, «véhicule automobile d'occasion» et «dossier de renseignements sur le véhicule d'occasion» s'entendent au sens de l'article 11.1 du *Code de la route*.

Définitions

(3) Le registrateur peut délivrer, aux termes de l'article 43, un certificat abrégé aux fins d'un dossier de renseignements sur le véhicule d'occasion. Ce certificat confère les droits et responsabilités qui s'appliquent aux certificats prévus à l'article 43.

Certificat
abrégé

3 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les dossiers de renseignements sur les véhicules d'occasion*.

Titre abrégé